

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CD1081

présenté par

M. Potier, M. Garot, M. Bouillon, Mme Bareigts, Mme Battistel, M. Faure, M. Aviragnet, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Pueyo, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 8

Substituer à l'alinéa 54 les deux alinéas suivants :

« *Art. L. 541-10-3-1-1.* – Les éco-organismes contribuent à la prévention des déchets réalisée par des associations à caractère social mentionnées à l'article 238 *bis* du code général des impôts.

« Les éco-organismes s'acquittent de cette obligation en contribuant financièrement au Fonds pour le réemploi solidaire défini à l'article L. 541-10-3-2 à hauteur d'un pourcentage, fixé par décret, d'au moins 5 % des contributions financières mentionnées à l'article L. 541-10-2 qu'ils perçoivent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du Groupe Socialistes et apparentés vise à renforcer le dispositif de contribution des éco-organismes au « Fonds Réemploi Solidaire ». Il précise la rédaction telle qu'issue du Sénat en ajoutant une "obligation légale de contribution" à la prévention des déchets par le biais des associations du réemploi solidaire.